Province de Namur
COMMUNE DE CERFONTAINE
---

**SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 MAI 2020**

**Présents** : MM. BOMBLED C, Député-Bourgmestre-Président, -
CHABOTAUX A, BECHET J, MEUNIER L, Echevins
HARDY S, MOTTE C, GONDRY D, CHARLOTEAUX M, BOMAL M,
LECHAT H, MEYER J, SERVAIS A, LEPERE H, LECLERCQ C, GONZE M,
Conseillers Communaux,-
BRUYER P., Directeur Général,

-=-=-=-=-=-=-=-

***Monsieur le Président ouvre la séance à 19h***

***Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité.***

-=-=-=-=-=-=-=-

**OBJET : Compte Communal – Exercice 2019,-**

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le compte établi par le Collège Communal ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés au compte 2019 ;

Vu les différentes annexes et les pièces justificatives jointes au compte de l'exercice 2019 suivant le décret du 04/10/2018 ;

Considérant que celui-ci présente un boni budgétaire, au service ordinaire de 370.762,59 € et un boni budgétaire extraordinaire en équilibre ;

Vu la présentation du compte communal, exercice 2019, par Monsieur André CHABOTAUX, Echevin des Finances et les explications techniques y afférentes ;

Considérant également qu'un avis de publication sera bien affiché du 31.03.20 au 05.04.20 par les soins du Collège Communal tel que prévu par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** d'approuver le compte communal pour l'exercice 2019 comme suit :

| BILAN | ACTIF | PASSIF |
|---|---|---|
| | **33.256.973,12** | **33.256.973,12** |

| Compte de résultats | CHARGES (C) | PRODUITS (P) | RESULTAT (P-C) |
|---|---|---|---|
| Résultat courant | 4.976.561,38 | 5.213.928,69 | 237.367,31 |
| Résultat d'exploitation (1) | 5.555.878,18 | 5.814.795,39 | 258.917,21 |
| Résultat exceptionnel (2) | 1.199.094,90 | 307.645,73 | -891.449,17 |
| **Résultat de l'exercice (1+2)** | 6.754.973,08 | 6.122.441,12 | -632.531,96 |

| | Ordinaire | Extraordinaire |
|---|---|---|
| Droits constatés | 6.151.053,79 | 1.176.839,23 |
| - Non-Valeurs | 34.627,30 | 0,00 |
| = Droits constatés net | 6.116.426,49 | 1.176.839,23 |
| - Engagements | 5.745.663,90 | 1.176.839,23 |
| = Résultat budgétaire de l'exercice | 370.762,59 | 0,00 |
| Droits constatés | 6.151.053,79 | 1.176.839,23 |
| - Non-Valeurs | 34.627,30 | 0,00 |
| = Droits constatés net | 6.116.426,49 | 1.176.839,23 |
| - Imputations | 5.662.756,82 | 1.016.657,97 |
| = Résultat comptable de l'exercice | 453.669,67 | 160.181,26 |
| Engagements | 5.745.663,90 | 1.176.839,23 |
| - Imputations | 5.662.756,82 | 1.016.657,97 |
| = Engagements à reporter de l'exercice | 82.907,08 | 160.181,26 |

**Article 2 :** la présente délibération sera transmise pour approbation à la tutelle via l'application e-tutelle, à Monsieur le Directeur Financier ainsi qu'aux organisations syndicales.

-=-=-=-=-=-=-=-

**OBJET : Dotation communale 2020 à la Zone de secours « DINAPHI »,-**

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu la loi du 15.05.07 relative à la sécurité civile telle que modifiée et complétée par la loi du 19.04.14 ;

Vu l'arrêté royal du 02.02.09 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours, tel que modifié par l'arrêté royal du 28.12.11 ;

Vu l'article 7, 2° de l'arrêté royal précité créant la zone de secours comprenant Anhée, Beauraing, Bièvre, Cerfontaine, Ciney, Couvin, Dinant, Doische, Florennes, Gedinne, Hamois, Hastière, Havelange, Houyet, Onhaye, Philippeville, Rochefort, Somme-Leuze, Viroinval, Vresse-sur-Semois, Walcourt, Yvoir, dénommée « DINAPHI » ;

Vu la circulaire ministérielle du 14.08.14 relative aux dotations communales aux zones de secours ;

Vu l'article 68, § 1er de la loi précitée en vertu duquel « les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du Conseil, sur base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés » ;

Attendu que la dotation de la commune de Cerfontaine à la zone de secours DINAPHI s'élève, par conséquent, pour l'exercice 2019, à 263.120,64 € ;

Attendu que la dotation de la commune de Cerfontaine représente 2,67 % du budget total de la zone de secours DINAPHI ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au directeur financier en date du 25.02.20 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier en date du 26.02.20 ;

Attendu que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article budgétaire 351/435-01 du service ordinaire du budget communal 2020 ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

**DECIDE :**

**Article 1** : d'approuver la dotation communal 2020 à la zone de secours DINAPHI au montant de 263.120,64 €.

**Article 2** : la présente délibération sera transmise aux Autorités Supérieures pour approbation, à Monsieur le Directeur financier pour information et à la zone DINAPHI, rue du Marché Couvert, 20 à 5590 Ciney.

-=-=-=-=-=-=-=-

**OBJET : Marché public de travaux en procédure ouverte – Amélioration de la voirie agricole rue du Chêneux à Senzeilles – Dossier n° VEG-18-3085 - Approbation des conditions, du mode de passation,-**

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu l'Arrêté du Gouvernernent Wallon du 24 avril 1997 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs publics subordonnés pour des travaux d'amélioration de voirie agricole ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services notamment l'article 36 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 tel que modifié par l'arrêté royal du 22 juin 2017 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la nécessité de procéder à l'amélioration de la voirie agricole de la rue du Chêneux à Senzeilles ;

Vu le contrat d'étude n° VEG-18-3085 établi entre la Commune de Cerfontaine et l'Intercommunale INASEP, auteur de projet ainsi que le contrat d'études relatif à la mission de coordination de sécurité et de santé au stade de projet et de la réalisation n° C-CSSP+R-VEG-18-3085 ;

Vu le projet établi au montant estimé de 172.375,00 € hors TVA ou 208.573,75 €, 21% TVA comprise ;

Vu le cahier spécial des charges VEG-18-3085 établi par INASEP ;

Vu la proposition de réaliser ce marché par procédure ouverte ;

Vu l'avis de marché ;

Vu l'avis de légalité demandé à Monsieur le Receveur régional en date du 02/03/2020 ;

Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense sont inscrits au budget 2020 article budgétaire 621/731-60/20200013, service extraordinaire ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ;

**DECIDE:**

**Article 1** : qu'il sera passé un marché dont le montant estimé s'élève approximativement à 172.375,00 € hors TVA, ayant pour objet l'amélioration de la voirie agricole précitée.
Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication sans plus.

**Article 2** : d'approuver l'avis de marché, ci-annexé.

**Article 3** : de passer le marché par la procédure ouverte.

**Article 4** : que le marché dont il est question sera régi par le cahier spécial des charges n° VEG-18-3085.

**Article 5** : d'imputer la dépense au budget 2020, service extraordinaire, article 621/731-60/20200013.

**Article 6** : de solliciter les subsides auprès du Minitre Wallon de l'Agriculture.

**Article 7** : la présente délibération sera transmise à Monsieur le Ministre de la Région Wallonne qui a l'agriculture dans ses attributions via la Direction de l'Aménagement foncier rural.

**Article 8** : la présente délibération sera transmise à Monsieur le Receveur Régional.

-=-=-=-=-=-=-=-

**OBJET : Marché public de travaux en procédure ouverte – Amélioration de la voirie agricole Chemin de Montaval à Senzeilles – Dossier n° VEG-18-3083 - Approbation des conditions, du mode de passation,-**

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu l'Arrêté du Gouvernernent Wallon du 24 avril 1997 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs publics subordonnés pour des travaux d'amélioration de voirie agricole ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services notamment l'article 36 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 tel que modifié par l'arrêté royal du 22 juin 2017 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la nécessité de procéder à l'amélioration de la voirie agricole du Chemin de Montaval à Senzeilles ;

Vu le contrat d'étude n° VEG-18-3083 établi entre la Commune de Cerfontaine et l'Intercommunale INASEP, auteur de projet ainsi que le contrat d'études relatif à la mission de coordination de sécurité et de santé au stade de projet et de la réalisation n° C-CSSP+R-VEG-18-3083 ;

Vu le projet établi au montant estimé de 163.860,00 € hors TVA ou 198.270,60 €, 21% TVA comprise ;

Vu le cahier spécial des charges VEG-18-3083 établi par INASEP ;

Vu la proposition de réaliser ce marché par procédure ouverte ;

Vu l'avis de marché ;

Vu l'avis de légalité demandé à Monsieur le Receveur régional en date du 02/03/2020 ;

Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense sont inscrits au budget 2020 article budgétaire 621/731-60/20200013, service extraordinaire ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ;

**DECIDE:**

**Article 1** : qu'il sera passé un marché dont le montant estimé s'élève approximativement à 163.860,00 € hors TVA, ayant pour objet l'amélioration de la voirie agricole précitée.
Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication sans plus.

**Article 2** : d'approuver l'avis de marché, ci-annexé.

**Article 3** : de passer le marché par la procédure ouverte.

**Article 4** : que le marché dont il est question sera régi par le cahier spécial des charges n° VEG-18-3083.

**Article 5** : d'imputer la dépense au budget 2020, service extraordinaire, article 621/731-60/20200013.

**Article 6** : de solliciter les subsides auprès du Minitre Wallon de l'Agriculture.

**Article 7** : la présente délibération sera transmise à Monsieur le Ministre de la Région Wallonne qui a l'agriculture dans ses attributions via la Direction de l'Aménagement foncier rural.

**Article 8** : la présente délibération sera transmise à Monsieur le Receveur Régional.

-=-=-=-=-=-=-=-

**OBJET : Location d'un garage communal sis rue de Recey-sur-Ource, 2 à 5630 Silenrieux, Monsieur PIERSON Daniel,-**

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu la demande de location du garage communal sis à 5630 Silenrieux, rue de Recey-sur-Ource, 2 par Monsieur Daniel PIERSON, domicilié à la rue Royale, 31 à 5630 Silenrieux, en date du 11.09.19;

Vu le contrat de bail de location ci-annexé;

Considérant que le Conseil Communal estime devoir louer le garage dont question au demandeur moyennant une location mensuelle de 40,00 € (quarante euros) indexée;

Vu les articles L 1122-30 et L 1222-1 du CDLD ;

Par 11 voix pour, 3 voix contre (LECHAT H, LEPERE H, LECLERCQ C) et 1 abstention (GONZE M) ;

**DECIDE :**

**Article 1** : le garage sis à Silenrieux, rue de Recey-sur-Ource, 2, sera loué à partir du 01.06.20 pour une durée indéterminée à Monsieur Daniel PIERSON, domicilié à 5630 Silenrieux, rue Royale, 31, au prix de 40,00 € (quarante euros) par mois indexé.

**Article 2** : la présente délibération ainsi que le bail précité seront transmis au Receveur.

-=-=-=-=-=-=-=-

**OBJET : Motion pour la modification et le report de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres,-**

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu les articles L 1122-26 & 1er et L 1122-20 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret de la Région wallonne du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets ;

Vu le Décret de la Région wallonne du 1er mars 2018, relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres ;

Considérant que depuis plusieurs années maintenant, les pouvoirs public, locaux et supralocaux, sont confrontés à la problématique de la gestion des terres de voiries ou des terres excavées, issues de sites en cours d'assainissement ;

Considérant que la gestion de celles-ci engendre des surcoûts importants ;

Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer au mieux la gestion des terres excavées, pour limiter, autant que faire se peut, les surcoûts qui découleraient de dérives ;

Considérant néanmoins que l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres ne résout pas les problèmes liés au traitement et à la traçabilité des terres ;

Que d'emblée, les seuils de pollution définis sont trop stricts ;

Qu'ensuite, aucune mesure transitoire n'a été prévue pour l'entrée en vigueur de cet arrêté dont l'entrée en vigueur est fixée au 1er mai 2020, ce qui implique une grande insécurité juridique ;

Que le certificat de qualité des terres (CQT) n'est pas rendu opposables aux différents acteurs ;

Que la remise en cause du CQT par les opérateurs privés se fait exclusivement aux frais du secteur public ;

Que la traçabilité des terres n'est pas assurée par les bons de transports actuellement d'application ;

Que l'arrêté prévoit des carottages sur site, aucunement représentatifs des terres à évacuer et traiter ;

Que le champ d'application des obligations découlant de l'arrêté doit être éclairci dès lors qu'ayant fait l'objet d'interprétations diverses préalablement à son entrée en vigueur ;

Qu'aucune analyse budgétaire de la mise en œuvre de cet arrêté n'a été réalisée ;

Qu'aucune étude n'a par ailleurs été réalisée quant à l'allongement des délais imposés par cette législation ;

Qu'aucun recours n'est prévu à l'encontre des décisions prises par les centre de revalorisation ;

Que sont remis en cause la pertinence et la neutralité du choix de recourir du concessionnaire WALTERRE et de son sous-traitant COPRO ;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

**Adopte la présente motion, prenant la forme du courrier suivant à l'attention du Gouvernement Wallon :**

*« Monsieur le Ministre-Président,*

*Comme vous le savez, l'entrée en vigueur de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres, initialement prévue le 1er novembre 2019, a été reportée au 1er mai 2020.*
*Si ce report fut timidement salué, force est de constater que de plus en plus de voix s'élèvent désormais contre la mise en pratique de cet arrêté. Tant les pouvoirs publics, dont majoritairement les pouvoirs locaux, que certaines entreprises s'inquiètent du sort que leur réservera cette nouvelle législation. L'Union des Villes et Communes de Wallonie a également exprimé des critiques à son encontre.*

*L'heure n'est cependant pas aux lamentations, …mais bien à l'action.*

*Nous pensons que les mesures suivantes devraient être rapidement analysées par le Gouvernement Wallon:*

*1/De manière générale, de nombreux acteurs de terrain considèrent que les seuils de pollution applicables sont trop sévères et ne coïncident pas à la pollution naturelle des terres wallonnes. L'application de ces seuils inadaptés amène à vider les budgets publics d'investissement. Le principe de standstill n'est pas absolu : il doit pouvoir faire l'objet d'agencement lorsque l'intérêt général l'impose, ce qui est le cas en l'espèce. En appliquant ce principe de manière trop stricte, on déforce indéniablement les finances publiques.*

*2/Il est impératif de prévoir l'application d'une mesure transitoire pour l'entrée en vigueur de l'arrêté. Sans cela, il existe une insécurité juridique pour tous les chantiers en cours et à venir. Il semble opportun, par exemple, de prévoir que l'arrêté sera applicable aux marchés publics dont la publication de l'avis de marché ou la consultation par courrier sera intervenue après le 1er juillet 2020.*

*3/Le certificat de qualité des terres une fois délivré ne devrait plus pouvoir être remis en question à aucun moment du processus : ce document doit être rendu opposable à tous les intervenants, en ce compris les centres de revalorisation. En l'état actuel du texte, le certificat délivré par l'Asbl WALTERRE moyennant paiement, ne revêt aucune valeur en soi dès lors qu'il peut être infirmé par une analyse postérieure, ce qui participe à l'insécurité juridique et financière des marchés publics.*

*4/Il est néanmoins possible qu'une analyse ultérieure aboutisse à un résultat différent de celui avalisé par le certificat. Pour autant que les seuils soient revus à la baisse, le corollaire d'une telle sécurité passe par la souscription d'un fonds de garantie alimenté par le secteur privé, lequel mécanisme permettra de faire face au surcoût lié au traitement. Il semble par ailleurs évident que chaque pouvoir adjudicateur se voie reconnaître le droit corollaire de recevoir le résultat de toute analyse ultérieure.*

*5/Il semble nécessaire de revoir le formulaire des bons d'évacuation du QUALIROUTES en vue d'y intégrer une rubrique à remplir par le réceptionnaire. En l'état actuel, les bons ne permettent pas de faire le lien entre l'évacuation et le stockage (et le traitement). Aucun suivi de la traçabilité n'est possible.*

*6/L'arrêté prévoit que les prélèvements doivent intervenir sur site, avant excavation des terres, ce qui enlève toute représentativité des résultats obtenus. Les représentants de FEDEXSOL n'ont pas manqué de rappeler lors des différentes séances d'information que les prélèvements ponctuels sur sites étaient inutiles car inadaptés. Il apparaît plus judicieux de procéder à l'analyse des terres une fois excavées et mises en andains ; le mélange de la terre appuie la valeur moyenne des résultats des analyses.*

*7/Il apparaît nécessaire de clarifier une bonne fois pour toutes le champ d'application de l'obligation de contrôle et traçabilité. En effet, il apparaît que la Fédération des Entrepreneurs de Travaux de Voiries (FWEV) considère qu'une telle obligation existerait pour toute quantité, même en deçà du seuil de 400 m³, ce qui est tout simplement irréaliste. Il conviendrait par ailleurs d'assouplir les obligations*

*concernant les quantités inférieures à ce seuil ; à défaut, l'on se dirige vers l'immobilisme le plus complet : plus personne n'osera retirer une motte de terre de son jardin.*

*8/L'arrêté nécessite une analyse non encore réalisée, à savoir celle de l'impact budgétaire pour les pouvoirs publics. Ceux-ci doivent désormais solliciter des analyses pour tous les chantiers et payer WALTERRE pour l'édition du CQT.*

*9/Il en est de même quant aux délais. La passation d'un marché nécessite du temps. L'arrêté imposant aux pouvoirs publics de nouvelles contraintes, il y aura lieu de tenir compte des délais y afférents (demande d'analyses, octroi du CQT,..). A titre de pouvoirs adjudicateurs, il y a par ailleurs tout lieu de craindre, vu les délais applicables dans les échanges avec Walterre et la possibilité de mise en cause du CQT (deux éléments impliquant des suspensions de chantier), l'arrivée massive de demandes d'indemnisation émanant des entreprises ; il s'agira d'un élément supplémentaire à charge des budgets des travaux, qui seront stupidement amputés.*

*10/Dans le processus prévu dans l'arrêté, un droit de recours est prévu à l'encontre de toutes les décisions prises quant à l'évacuation, le stockage, et le transport. Une seule opération n'est pas visée par une possibilité de recours, à savoir la décision des centres de traitement. Pourquoi ? Aucun motif digne de ce nom n'a pu être communiqué. Il y a lieu de rectifier le tir et, par souci d'égalité entre acteurs, de permettre un tel recours.*

*11/On peut enfin légitimement s'interroger sur la pertinence de la création de l'asbl WALTERRE. En effet, d'une part celle-ci ne constituera pas le prestataire principal du contrôle. Avant même l'entrée en vigueur de l'arrêté, il a officiellement été annoncé que WALTERRE sous-traiterait à COPRO. D'autre part, il n'a échappé à personne que l'asbl COPRO, amenée à contrôler en toute neutralité la bonne application de la réglementation, est dirigée par les représentants du secteur privé que sont les membres …des fédérations des entreprises de voiries. »*

-=-=-=-=-=-=-=-

**OBJET : Convention entre la Commune de Cerfontaine et la Province de Namur relative à la fourniture d'un Conseil Juridique aux Communes,-**

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu la Convention entre la Commune de Cerfontaine et la Province de Namur relative à la fourniture d'un Conseil Juridique aux Communes ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 12 voix pour et 3 abstentions (LECHAT H, LEPERE H, LECLERCQ C)

**DECIDE :**

**Article 1** : d'approuver la Convention entre la Commune de Cerfontaine et la Province de Namur relative à la fourniture d'un Conseil Juridique aux Communes.

**Article 2** : de transmettre la présente délibération à la Province de Namur.

-=-=-=-=-=-=-=-

**OBJET : Collaboration Commune-Province – Aide à l'entretien des cours d'eau non navigables de 3ème catégorie,-**

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le courrier daté du 19.02.20 de la Province de Namur sur le même objet, annexé ;

Vu le projet de convention, annexé ;

A l'unanimité des membres présents ;

**DECIDE :**

**Article 1** : d'approuver la Convention relative à l'aide à l'entretien des cours d'eau non navigables de 3ème catégorie passée entre la Province de Namur et la Commune de Cerfontaine, annexée.

**Article 2** : de transmettre la présente délibération accompagnée de la convention à la Province de Namur.

-=-=-=-=-=-=-=-

**OBJET : CPAS, Augmentation du Cadre statutaire,-**

LE CONSEIL, en séance publique,

Entendu la présentation du cadre statutaire du CPAS de Cerfontaine, par Madame MOTTE Céline, Présidente ;

Vu la circulaire du 21.01.19 relative à la tutelle sur les actes des CPAS – pièces justificatives ;

Vu la délibération du Conseil de l'Aide Sociale sur le même objet datée du 03.03.20 accompagnée du cadre précité ;

Vu les pièces justificatives ;

Vu l'avis de légalité daté du 10.03.20 demandé à Monsieur le Receveur Régional ;

A l'unanimité des membres présents ;

**APPROUVE :**

**Article 1** : la délibération datée du 03.03.20 modifiant le cadre statutaire du CPAS dont le tableau est annexé.

**Article 2** : la présente délibération sera transmise au CPAS pour suite voulue.

-=-=-=-=-=-=-=-

**OBJET : Convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du descriptif de pilotage des écoles retenues dans la troisième phase du plan de pilotage,-**

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu l'article 67 du décret « Mission » du 24 juillet 1997 tel qu'amandé par le décret « pilotage » voté par le Parlement de la Communauté Française le 12.09.2018 qui prévoit que le dispositif d'accompagnement et de suivi proposé par le CECP dans le cadre du nouveau dispositif de pilotage doit faire l'objet d'une contractualisation entre le Pouvoir Organisateur et la fédération de pouvoirs organisateurs à laquelle il est affilié;

Considérant que la contractualisation relève des compétences du Conseil Communal ;

Considérant que l'école de Cerfontaine entre dans la troisième phase de mise en œuvre des plans de pilotage ;

Considérant la convention d'accompagnement ci-annexée ;

A l'unanimité des membres présents ;

**DECIDE :**

**Article 1** : de marquer son accord sur la convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage de l'école de Cerfontaine dans la troisième phase des plans de pilotage ;

**Article 2** : de transmettre les exemplaires de la convention pour signature au Conseil de l'Enseignement des Commune et des Provinces, Avenue des Gaulois, 32 à 1040 Bruxelles.

-=-=-=-=-=-=-=-

**OBJET : Approbation du projet éducatif des écoles communales de Cerfontaine-Centre et de Cerfontaine-Villages,-**

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le décret du 24.07.97 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Considérant que le Pouvoir Organisateur doit définir son projet éducatif ;

Considérant que la COPALOC, en sa séance du 27.01.2020 a approuvé le projet éducatif des écoles communales de Cerfontaine-Centre et de Cerfontaine-Villages ;

Vu les articles 63 et suivants du décret précité ;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

**DECIDE :**

**Article 1** : d'approuver le projet éducatif tel que repris en annexe.

**Article 2** : de transmettre la présente délibération et son annexe à l'Administration Générale de l'Enseignement.

-=-=-=-=-=-=-=-

**OBJET : Approbation du projet pédagogique des écoles communales de Cerfontaine-Centre et de Cerfontaine-Villages,-**

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le décret du 24.07.97 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Considérant que le Pouvoir Organisateur doit définir son projet pédagogique ;

Considérant que la COPALOC, en sa séance du 27.01.2020 a approuvé le projet pédagogique des écoles communales de Cerfontaine-Centre et de Cerfontaine-Villages ;

Vu les articles 63 et suivants du décret précité ;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

**DECIDE :**

**Article 1** : d'approuver le projet pédagogique tel que repris en annexe.

**Article 2** : de transmettre la présente délibération et son annexe à l'Administration Générale de l'Enseignement.

-=-=-=-=-=-=-=-

**OBJET : Approbation des projets d'établissement de Cerfontaine-Villages, implantations de Daussois, Silenrieux, Villers-Deux-Eglises et Senzeilles,-**

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le décret du 24.07.97 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Considérant que le Pouvoir Organisateur doit définir les projets d'établissement ;

Considérant que la COPALOC, en sa séance du 27.01.2020 a approuvé les projets d'établissement de Cerfontaine-Villages, implantation de Daussois, Silenrieux, Villers-deux Eglises et Senzeilles ;

Considérant que le Conseil de Participation, en sa séance du 12.03.2020 a approuvé les projets d'établissement de Cerfontaine-Villages, implantation de Daussois, Silenrieux, Villers-deux Eglises et Senzeilles ;

Vu les articles 63 et suivants du décret précité ;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

**DECIDE :**

**Article 1** : d'approuver le projet pédagogique tel que repris en annexe.

**Article 2** : de transmettre la présente délibération et son annexe à l'Administration Générale de l'Enseignement.

-=-=-=-=-=-=-=-

**OBJET : Emplois vacants dans l'enseignement communal, année scolaire 2020-2021 - Instituteur(trice) préscolaire - maître(sse) de psychomotricité – maître(sse) de morale – maître(sse) de philosophie et citoyenneté,-**

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu l'article 31 du Décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Considérant que 39 périodes d'instituteur(trice) préscolaire, 2 périodes de maître(sse) de psychomotricité, 7 périodes de maître(sse) de morale et 11 périodes de maître(sse) de philosophie et citoyenneté ne sont pas pourvues de titulaires définitifs ;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

.

**DECIDE :**

**Article 1** : de déclarer vacants pour l'année scolaire 2020-2021, les emplois suivants pour l'ensemble des implantations fondamentales de la Commune :

| | |
|---|---|
| **Instituteur(trice) préscolaire** | **39 périodes** |
| **Maître(sse) de Psychomotricité** | **02 périodes** |
| **Maître(sse) de morale** | **07 périodes** |
| **Maître(sse) de philosophie et citoyenneté** | **11 périodes** |

**Article 2** : Ils pourront être conférés à titre définitif à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncées aux articles 30 et 30 bis du décret susdit du 06 juin 1994, modifié par le décret du 06 avril 1995 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement ou à l'article 31 du décret susdit du 10 mars 2006, pour autant qu'il se soit porté candidat par lettre recommandée avant le 31.05.20 et à condition que ces emplois soient toujours vacants au 01.10.20.

-=-=-=-=-=-=-=-

**<u>OBJET</u> : Location de chasse sur le territoire de Cerfontaine, section de Daussois – Lot 4. Cession de bail de M. CHARLES Claude à M. BLAISE Pierre,-**

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu la délibération du Conseil communal du 16.03.15 décidant de donner en location le lot 4 de chasse sur le territoire de Cerfontaine, section de Daussois, à Monsieur CHARLES Claude, rue Tienne du Fire, 39 à 6120 Ham-sur-Heure pour un loyer de 7089,90 € à indexer ;

Considérant que cette location a pris cours le 01.04.16 pour se terminer de plein droit le 31.03.25 ;

Vu les courriels datés des 24.10.19 et 20.01.20 de Monsieur BLAISE Pierre qui sollicite la cession de bail de chasse précité de Monsieur CHARLES Claude ;

Vu l'avenant au cahier des charges pour la désignation ultérieure d'un associé signé par le locataire, Monsieur CHARLES Claude et de l'associé, Monsieur BLAISE Pierre, annexé ;

Vu l'article 22 du cahier des charges de la location publique de chasse ;

Vu les avis de Monsieur le Chef du Cantonnement dans ses courriers datés des 12/11/19, 10/12/19 et 22/01/20 annexés ;

Vu les courriers du Collège Communal du 14/11/19 et 03/12/09, annexés ;

Vu le projet de cession de bail de chasse dressé par le Notaire LOMBART, annexé ;

Vu l'avis de légalité demandé en date du 06/05/20 à Monsieur le Directeur Financier ;

Vu l'article L1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation ;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

**DECIDE :**

**<u>Article 1</u>** : d'approuver la cession du droit de chasse de M. CHARLES Claude – section de Daussois, lot 4 – à M. BLAISE Pierre, Rue de Senzeilles, 52A à Cerfontaine

**<u>Article 2</u>** : que le nouveau locataire doit reprendre toutes les obligations du cédant.

**<u>Article 3</u>** : d'approuver le projet de cession de bail de chasse dressé par le Notaire LOMBART, annexé ;

**<u>Article 4</u>** : la présente délibération sera transmise à Monsieur LAROCHE, Chef de Cantonnement de Couvin, au Notaire LOMBART ainsi qu'à Monsieur le Receveur.

-=-=-=-=-=-=-=-

**OBJET : Règlements communaux réglant la navigation sur les plans d'eau : Ry Jaune, Féronval, Falemprise, Plate-Taille et Eau d'heure – Abrogations,-**

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le courrier daté du 02/04/20 du SPW, mobilité infrastructure, annexé ;

Considérant que le Conseil Communal a pris de nombreux règlements communaux réglant la navigation sur les plans d'eau précités ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de les abroger ;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

**DECIDE :**

**Article 1** : Tous les règlements communaux arrêtés auparavant par le Conseil Communal et régulant la navigation sur les plans d'eau Ry Jaune, Féronval, Falemprise, Plate-Taille et Eau d'Heure sont abrogés à partir du 01/04/20.

**Article 2** : La présente délibération sera transmise au SPW, Mobilité Infrastructure.

-=-=-=-=-=-=-=-

**OBJET : Marché public de travaux en procédure négociée sans publication préalable – Remplacement de la toiture en tôles ondulées, remplacement de la petite toiture 2 versants et démoussage de la toiture principale de la salle des fêtes de et à Senzeilles - Approbation des conditions, du mode de passation – Service extraordinaire – Montant supérieur à 15.000€ HTVA,-**

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013, tel que modifié par l'Arrêté Royal du 22 juin 2017, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier des charges relatif au marché de travaux pour le remplacement de la toiture en tôles ondulées, le remplacement de la petite toiture 2 versants et le démoussage de la toiture principale de la salle des fêtes de et à Senzeilles, annexé ;

Considérant que le marché sera attribué à l'offre économiquement la plus avantageuse sur base du prix ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 19.000,00€ hors TVA ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article budgétaire 763/723-60/20200022 du service extraordinaire, exercice 2020 ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été demandé en date du 07.04.20 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

**DECIDE :**

**Article 1** : d'approuver le cahier des charges, annexé.

**Article 2** : d'approuver le montant estimé qui s'élève à 19.000,00€ hors TVA.

**Article 3** : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 4** : de financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article budgétaire 763/723-60/20200022 du service extraordinaire, exercice 2020.

**Article 5** : de transmettre la présente délibération à Monsieur le Receveur Régional.

-=-=-=-=-=-=-=-

**OBJET : Règlement complémentaire sur la circulation routière de la rue Trieu du Loup et du carrefour formé avec les rues de Neuville, Trieu du Loup et Place Verte à Senzeilles,-**

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la

circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle du 10/04/19 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier reprenant l'avis technique du Directeur du SPW « Mobilité Infrastructure » au sujet des mesures de circulation à adopter dans la rue Trieu du Loup et du carrefour formé avec les rues de Neuville, Trieu du Loup et Place Verte à Senzeilles ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;
Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

**ARRETE :**

**Article 1** : A la rue Trieu du Loup, sera établi une interdiction de circuler à tout conducteur, depuis son carrefour formé avec lui-même à et vers le nouveau rond-point situé à son débouché avec la rue de Neuville via le placement de signaux C1, F19.

**Article 2** : Au carrefour formé avec les rues de Neuville/Trieu du Loup/Place verte, sera établi un sens giratoire via le placement des signaux D5, ainsi que B1 et les marques au sol appropriées en conformité avec le plan étudié ci-après.

**Article 3** : Le présent règlement sera transmis en ligne à l'adresse : https://monespace.wallonie.be.

-=-=-=-=-=-=-=-

**OBJET : Commande de masques en tissu à destination de la population – Adhésion à la Centrale d'achats IGRETEC – Décision du Collège communal du 28/04/20 - Confirmation,-**

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu la décision du 28/04/20 du Collège Communal d'adhérer à la centrale d'achats d'IGRETEC pour combler ses besoins en masques en tissu pour la population ;

Considérant que cette décision a été prise par le Collège Communal en vertu des arrêtés de pouvoirs spéciaux N°5 des 18/03/20 et 17/04/20 ;

Considérant que cette décision doit être confirmée par le Conseil Communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

**DECIDE :**

**Article 1** : de confirmer la décision du 28/04/20 prise par le Collège Communal d'adhérer à la centrale d'achats d'IGRETEC pour combler ses besoins en masques en tissu pour la population.

-=-=-=-=-=-=-=-

**OBJET : Rapport de rémunérations 2019,-**

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L 6421 – 1§1er ;

Vu le tableau annexé étant le rapport des rémunérations 2019 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

**DECIDE :**

**Article 1** : d'approuver le rapport des rémunérations, annexé, pour la période 2019.

**Article 2** : de transmettre la présente délibération accompagnée du rapport précité au Gouvernement Wallon, Direction de la législation organique, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 JAMBES.

-=-=-=-=-=-=-=-

**OBJET : Modification à la voirie communale par incorporation d'un chemin dans le domaine public d'une superficie totale de 870 m² situé à la rue des Montys en lieu-dit « PAR DESSUS LE MONTYS » à Cerfontaine dans le cadre du projet de construction de 7 habitations,-**

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le CoDT, notamment l'article D.IV.41 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1123-23, L1222-1 et L1133-1 ;

Vu la demande introduite par Monsieur Jonathan ALBERT, Géomètre-Expert, au nom et pour le compte de la SPRL EXPRESSTOITS en date du 19/02/2019 dans le cadre d'un projet de construction de 7 habitations sur la parcelle cadastrée section B n° 705 S, 1ère division, sise en lieu-dit « PAR DESSUS LE MONTYS » à Cerfontaine ;

Vu le courriel du 29 octobre 2019 du Service Technique Provincial de Namur interrogé dans le cadre de la modification à la voirie communale reprise en objet ;

Vu les plans dressés en date du 20/07/2019 par Monsieur Jonathan ALBERT Géomètre-Expert, ci-annexés ;

Vu que cette modification est indispensable afin de permettre au Maître de l'ouvrage d'incorporer un chemin d'une superficie totale de 870 m² dans le domaine public dans le cadre de la demande de permis unique relative à la construction de 7 habitations et l'installation de 7 micro-stations d'épuration individuelles avec drains dispersants en dérogation au raccordement à l'égout ;

Vu la situation cadastrale ;

Attendu que l'enquête publique a été réalisée du 04/02/2020 au 04/03/2020, conformément à l'article 24 et suivants du Décret du 06 février 2014 ;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique daté du 04/03/2020 constatant qu'aucune réclamation n'a été introduite au cours de celle-ci ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

**DECIDE :**

**Article 1** : d'incorporer un chemin d'une superficie totale de 870 m² dans le domaine public au droit des parcelles cadastrées section B n° 710 H 3 et 705 S sises en lieu-dit « PAR DESSUS LE MONTYS » à Cerfontaine et reprises au plan dressé en date du 20/07/2019 par le Géomètre-Expert, Jonathan ALBERT, afin de permettre au Maître d'ouvrage de construire 7 habitations et installer 7 micro-stations d'épuration individuelles avec drains dispersants en dérogation au raccordement à l'égout dans le cadre de la demande de permis unique.

**Article 2** : de charger le Collège communal d'informer simultanément les demandeurs et le Gouvernement Wallon par envoi dans les quinze jours à dater de la décision.

**Article 3** : d'informer le public de la décision par voie d'avis.

**Article 4** : de notifier la décision intégralement et sans délai aux propriétaires riverains.

-=-=-=-=-=-=-=-

***Monsieur le Président prononce le huis-clos,-***

-=-=-=-=-=-=-=-

***L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 21h00.***

-=-=-=-=-=-=-=-

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général, Le Président,

P. BRUYER Ch. BOMBLED

---

**Le présent procès-verbal est transmis sans délai à Monsieur le Receveur régional.**